

**DOSSIER N° PC 069 288 22 00020**

Date de dépôt: 4 août 2022

Demandeur: **VILLE DE SAINT-LAURENT-DE-MURE**

Représentée par : **Monsieur FIORINI Patrick**

**Pour: Construction d'une nouvelle école élémentaire en remplacement de l'école actuelle située à proximité du futur projet**

**Le projet s'accompagne du déplacement de la classe maternelle préfabriquée se trouvant sur le site**  
Adresse du terrain: **Clos de la Foire, SAINT-LAURENT-DE-MURE (69720)**

Le Maire  
à  
VILLE DE SAINT-LAURENT-DE-MURE  
Monsieur FIORINI Patrick  
2 Route d'Heyrieux  
69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE

**Communauté de Communes  
de l'Est Lyonnais**

Affaire suivie par *M ABELLO Patrice*

☎ 04-72-79-05-30

**OBJET : Modification de délai LRAR.**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 4 août 2022, pour un projet de construction d'une nouvelle école élémentaire en remplacement de l'école actuelle située à proximité du futur projet. Le projet s'accompagne du déplacement de la classe maternelle préfabriquée se trouvant sur le site, situé Clos de la Foire à SAINT-LAURENT-DE-MURE (69720).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'urbanisme l'a prévu, pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à l'un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que le projet nécessite les consultations suivantes :

- La **Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.**
- Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône.**

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 5 mois** en application de l'article R. 423-28 b) du code de l'urbanisme.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite<sup>1</sup>.

Toutefois, si l'architecte des Bâtiments de France émet sur votre projet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions, avant la fin du délai d'instruction, vous ne pourrez plus vous prévaloir d'une autorisation tacite (article R.424-3 du Code de l'urbanisme). Dans une telle hypothèse vous en seriez directement informé<sup>(e)(s)</sup> par l'Architecte des Bâtiments de France. Le silence de l'Administration vaut, dans ce cas, décision implicite de rejet.

**Vous pourrez alors commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>);
- Affiché sur le terrain le présent courrier ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain: sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis: l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

<sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

<sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à SAINT-LAURENT-DE-MURE, le  
Le Maire

19 AOÛT 2022



Patrick FIORINI

Copie de la présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.